

ATTENDU QUE, par le décret numéro 727-2006 du 8 août 2006, le gouvernement a approuvé l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 349-2011 du 30 mars 2011, le gouvernement a approuvé l'Amendement n<sup>o</sup> 1 à l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011 afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux souhaitent de nouveau amender cette entente afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève d'elle;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé l'Amendement n<sup>o</sup> 2 à l'Entente concernant le compte à fins déterminées du Conseil canadien des ministres des forêts 2006-2014, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61378

Gouvernement du Québec

### **Décret 331-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 10 janvier 2013, l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec dans le cadre du programme Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1166-2012 du 5 décembre 2012;

ATTENDU QUE, afin de poursuivre la réalisation et le financement du projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec, cet accord de contribution doit être prolongé pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2016;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61379

Gouvernement du Québec

### **Décret 332-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 10 janvier 2013, l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec dans le cadre du programme Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1167-2012 du 5 décembre 2012;

ATTENDU QUE, afin de poursuivre la réalisation et le financement du projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec, cet accord de contribution doit être prolongé pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2016;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61380

Gouvernement du Québec

### **Décret 333-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes conclues entre des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'action communautaire pour les enfants

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en mai 1992 la création du Programme d'action communautaire pour les enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu en mai 1993 un protocole d'entente visant la mise en œuvre du programme sur le territoire québécois, approuvé par le décret numéro 684-93 du 12 mai 1993;